

# **GE\_GERICHTE DAS/94/2014 vom 15. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_94\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_94_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/94/2014 du 15 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/94/2014 del 15 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, introduites par la révision du 19 décembre 2008 et d'application immédiate (art. 14 Titre final CC), sont entrées en force le 1er janvier 2013. Il en est de même des dispositions d'exécution cantonales y relatives. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

### **E. 2**

La recourante demande que le droit de visite du père de l'enfant soit restreint. Elle sollicite ainsi la suppression de l'exercice du droit de visite du mercredi au jeudi et une réduction des périodes de quinze jours prévues durant l'été. L'intimée conclut au rejet du recours.

#### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le

- 6/8 -

C/4478/2012-CS processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que les parents ont de la peine à faire abstraction de leur propre conflit et peinent ainsi à trouver des modalités d'accord pour l'exercice du droit de visite. La recourante a allégué que sa fille était fatiguée et que son hygiène n'était pas correcte lorsqu'elle revenait de chez son père. Ces allégations, contestées par l'intimé, ne trouvent toutefois aucun appui dans la procédure. Celle-ci est en état d'être jugée. Conformément à la jurisprudence, il convient de fixer les modalités du droit de visite en fonction du bien de l'enfant. Il ressort de l'audition de la représentante du Service de protection des mineurs que les modalités prévues par l'ordonnance querellée pour le droit de visite sont correctes, à une réserve près. En effet, la curatrice C \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était possible que cela soit fatiguant pour l'enfant si le droit de visite du mercredi soir au jeudi matin était exercé toutes les semaines, lorsque l'enfant commencera l'école. Cette réserve n'est pas dénuée de fondement. En effet, il apparaît que l'enfant, qui est actuellement âgée de quatre ans, risque d'être fatiguée par des changements trop fréquents de domicile lorsqu'elle débutera sa scolarité fin août 2014. Dans ces conditions, la Chambre de céans considère qu'il est conforme au bien de l'enfant de limiter le droit de visite du mercredi soir au jeudi matin à une semaine sur deux. Cette modification entrera en vigueur le 25 août 2014. Pour le surplus, il n'apparaît pas que le droit de visite fixé par le Tribunal de protection durant l'été, soit durant les deux premières semaines de juillet et les deux dernières semaines d'août les années impaires, soient contraires à l'intérêt de l'enfant. La recourante considère que ces périodes sont trop longues. Elle préconise que l'intimé ne bénéficie que d'une semaine de vacances en juillet et une semaine de vacances en août. Aucun motif en relation avec l'intérêt de l'enfant ne justifie toutefois de restreindre ainsi le droit de visite de l'intimé. Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier le chiffre 3 de l'ordonnance querellée, conformément au préavis du Service de protection des mineurs.

### **E. 2.3**

L'ordonnance querellée sera ainsi confirmée, avec la précision que le droit de visite du mercredi au jeudi ne s'exercera qu'une semaine sur deux à partir du 25 août 2014.

### **E. 3**

La partie ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires, sont punies d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. ou plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC).

- 7/8 -

C/4478/2012-CS

Ainsi, celui qui dépose un recours manifestement dénué de toutes chances de succès, dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable de bonne foi, agit par procédé téméraire (ATF 120 III 107).

L'intimé considère que la recourante doit être condamnée à une amende, au motif qu'elle a notamment formé un recours dans son propre intérêt et non dans celui de l'enfant. Les conditions de l'art. 128 CPC ne sont toutefois pas réunies, de telle sorte que l'intimé sera débouté de sa conclusion. Il sera relevé d'ailleurs que la recourante a obtenu partiellement gain de cause, puisque le droit de visite de l'intimé du mercredi au jeudi a été restreint à une semaine sur deux dès fin août 2014.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante. Ils seront provisoirement supportés par l'Etat, dès lors que celle-ci plaide au bénéfice de l'assistance juridique.

La nature du litige justifie que les parties supportent leurs propres dépens (art. 107 al. 1 lett. c CPC).

#### **E. 5**

Les relations personnelles d'un parent avec son enfant n'ont pas de valeur litigieuse (art. 74 LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 LTF). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/4478/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/578/2014 rendue le 5 février 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4478/2012-6. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise avec la précision que le droit de visite du mercredi soir à la sortie de la crèche au jeudi matin ne s'exercera, sauf accord contraire entre les parties, qu'une semaine sur deux à partir du 25 août 2014, les autres modalités demeurant inchangées. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.